

**MODIFICATIONS DES STATUTS (2<sup>e</sup> colonne) :  
PRÉCISIONS ET EXPLICATIONS  
Du comité des statuts**

Dans l'ensemble du texte, des formulations plus inclusives sont proposées en adoptant une écriture épiciène qui n'entrave pas la lisibilité du texte. De plus, suivant une recommandation de l'Office québécois de la langue française, une lettre initiale minuscule est utilisée pour les mots conseil, comité et assemblée.

**Article 1.3 :**

- En lien avec l'adoption des Valeurs de l'ARUL lors de la dernière Assemblée générale, modification du vocabulaire : remplacement du mot « objectifs » par « mission ».
- Ajout d'un picot pour inscrire dans les statuts un moyen de la mission de l'Association déjà bien implanté et en lien avec l'inclusion des retraités dans la communauté universitaire. Demande formulée lors de l'assemblée générale du 28 octobre 2019.

**Article 3.1 :** Précision afin d'éviter la confusion entre la présidence de l'Association et la présidence de l'Assemblée.

**Article 3.2.1 :**

- Sous « Composition » : concordance avec la proposition d'ajout du 11<sup>e</sup> picot à l'article 4.5, selon lequel le comité des élections est rattaché à l'assemblée générale.
- Sous « Mandat » : une précision pour plus de clarté.

**Articles 3.2.3 et 3.2.4 :** Les responsabilités relèvent du comité des élections et du CA.

**Article 4.1 :** Fusion des articles 4.1 et 4.4.

**Article 4.4 :** Article fusionné avec l'article 4.1.

**Article 4.5 :**

- 4<sup>e</sup> picot : concordance avec la proposition de modification de l'article 10.
- 7<sup>e</sup> picot : intégration de la pratique actuelle.
- 11<sup>e</sup> picot : rattachement de ce comité à l'assemblée générale.

**Article 5.6 :** Ajout d'une nouvelle possibilité aux modalités de convocation et précisions pour les trois membres du conseil.

**Article 5.7 :** En l'absence de quorum, *rapport* remplace *procès-verbal*.

**Article 5.8 :** *Confidentialité* semble préférable à *secret*.

**Article 5.10 :**

- 3<sup>e</sup> picot : ajout inspiré de la récente pandémie.
- 8<sup>e</sup> picot : consignation de l'effet du rattachement de ces deux comités à l'assemblée générale. La formulation retenue permet de recevoir des candidatures lors de l'assemblée.
- 10<sup>e</sup> picot : intégration de la pratique actuelle.
- 12<sup>e</sup> picot : cette responsabilité relève du secrétariat, voir l'article 6.4, 2<sup>e</sup> picot.
- Dernier picot : recours au verbe *supervise*

**Article 6.2 :** 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> picots : intégration de la pratique actuelle.

**Article 6.4 :** 2<sup>e</sup> picot : intégration de la pratique actuelle.

**Article 7.2 :** Concordance avec la proposition d'ajout du 11<sup>e</sup> picot, à l'article 4.5., concernant les pouvoirs de l'AG, soit celui de nommer les membres du Comité des élections.

**Article 10 :** Le mécanisme actuel de modification des statuts repose en grande partie sur une qualification de forme ou de fond des amendements proposés, selon des procédures différentes, dont une qui oblige de mener une consultation élargie à tous les membres. C'est la démarche suivie pour tous les amendements dans ce cas. Le tout est difficile à suivre et nuit au bon fonctionnement de l'ARUL.

Il est donc proposé d'avoir recours à un mécanisme plus simple qui comporte cependant le recours à des avis du conseil d'administration et du comité des statuts destinés aux membres de l'assemblée. La formulation retenue permet au conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire en cas de besoin. La règle d'une majorité des deux tiers pour modifier les statuts est conservée.

**Version finale d'octobre 2023**